



SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

DEPARTEMENT
Des Landes

Commune
De SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le 16 du mois de décembre, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 10 décembre 2024, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers
En exercice : 27
Présents : 24
Absent : 0
Procurations : 3
Votants : 27

Mesdames, Martine BACON-CABY, Valérie CASTAING-TONNEAU, Stéphanie CASTANDET, Elise COUGOUREUX, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Léa HERR, Quitterie HILDELBERT, Maud RIBERA, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Carine QUINOT.

Date d'affichage :
10 décembre 2024

Messieurs, Gérard BERNARD, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, Alexandre d'INCAU, André de POUMAYRAC de MASREDON, Franck LAMBERT, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Pouvoirs :

Madame Sophie DIEDERICHS a donné procuration à Madame Maud RIBERA

Monsieur Marc JOLLY a donné procuration à Monsieur Gérard BERNARD

Monsieur Jérôme BIREPINTE a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Secrétaire de séance : Frédéric DARRATS

Objet : Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2024

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de



l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois éligibles.
- **INDIQUE**
 - o **QUE** la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	25%

Elle sera versée **mensuellement**.

- o **QUE** la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des **critères définis ci-après par l'organe délibérant** :
 - les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
 - les compétences professionnelles et techniques,
 - les qualités relationnelles,
 - la capacité à exercer fonctions ou projets de niveau supérieur, à évoluer dans ses missions,
 - la capacité d'encadrement.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	1500€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	1500€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée **mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini** par l'organe délibérant. Elle pourra être **complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond**. L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Le montant aura vocation à être ajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartiendra à l'autorité territoriale d'apprécier l'impact de l'atteinte des résultats, eu égard notamment à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.



- **QUE** dans l'hypothèse où, lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

- PRECISE

- **QUE** l'attribution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération,
- **QUE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception : des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ; des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.
- **QUE** le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu pendant les périodes de :
 - congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
 - congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
 - accident de travail ou de trajet,
 - maladies professionnelles reconnues,
 - formation,
 - temps partiel thérapeutique,
 - Période Préparatoire au Reclassement.
- **QUE** le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suivra le sort du traitement pendant les périodes de :
 - Congé de Maladie Ordinaire,
 - Temps partiel.
- **QUE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée à hauteur de 33% la première année, 60% les deuxième et troisième années en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie et suspendue durant le congé de longue durée, de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension à titre conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée ou de service non fait. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.
- **QUE** les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.
- **QUE** Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01/01/2025.

COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / Délibération 08 – CM du 16 décembre 2024 / P4
sur 4

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241216-DEL08_20241216-DE



- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'exécuter et faire exécuter la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Le/la secrétaire de séance

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**

Transmise au contrôle de légalité le : 18/12/2024

Publiée le : 19/12/2024